

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité territoriale : 71	Subdivision : 3
<b>Nom(s) du ou des inspecteurs :</b> Delphine GIRARD <b>Date de la lettre d'annonce de l'inspection :</b> 27/05/13 <b>Type d'inspection :</b> <input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle <b>Motif de la planification :</b> suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral du	
<b>Société :</b> SNECMA <b>Commune :</b> Le CREUSOT <b>Activité :</b> unité de production de robinetterie industrielle  <b>Liste des installations inspectées :</b> visite du site. <b>Thèmes :</b> eau, air, activité de traitement de surface  <b>Référentiels de l'inspection :</b> certains articles de l'arrêté préfectoral modificatif du 17 mai 2001, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2006 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, arrêté ministériel du 2 février 1998	
<b>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :</b> M. LE LOREC (Directeur) ; M. MICHOT (préventeur environnement) Madame SALUIN (Responsable HSE et RH) ; Madame DESPREZ Isabelle (préventeur sécurité) M. DUPLOYER (Maintenance)	
<b>Principales constatations effectuées :</b> <p>Le site industriel est globalement bien tenu ; l'équipe en charge de l'environnement a mis en avant, lors de l'inspection, la volonté d'amélioration continue dans ce domaine (le site est certifié ISO 14001). L'exploitant prévoit notamment de déposer rapidement un DDAE afin de mettre à jour les prescriptions applicables pour ses activités. L'exploitant a indiqué avoir revendu, à la Mairie du Creusot, une partie des terrains contenus dans l'emprise du site actuel (terrain non utilisé dans le cadre de l'exploitation des installations classées). L'exploitant a effectué des travaux de modernisation des installations en 2009 notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>la rénovation de la chaîne d'attaque chimique en 2009,</li><li>la rénovation de la zone de stockage de déchets aqueux.</li></ul> <p>Les constats de l'inspection sont en annexe.</p>	
<b>Suites envisagées :</b> lettre à l'exploitant	
<b>Liste des documents établis suite à la visite :</b> tableau des constats, lettre à l'exploitant	
<b>Chalon-sur-Saône, le 8 juillet 2013</b>  L'inspecteur des installations classées  Signé  Delphine GIRARD	<b>Vérification :</b>  Le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire  Signé  Patrice CHEMIN

## ANNEXE

Société SNECMA au Creusot  
VISITE D'INSPECTION DU 7 juin 2013  
TABLEAU DE CONSTATATIONS

**Textes réglementaires de référence :** *Arrêté préfectoral modificatif du 17 mai 2001 ; Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2006*  
*Arrêté ministériel du 30 juin 2006 ; Arrêté ministériel du 2 février 1998*

Article	Points vérifiés			Conformité	Observations
Art 2 de l'AP de 2006	Liste des rubriques ICPE			Observations	Rubrique 2560-1 : Puissance relevée par l'exploitant : 2,8 MW. Une nouvelle machine de ressauge a été mise en place.
	<b>Désignation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Rubrique</b>		Volume des cuves de traitement : 7,6 m <sup>3</sup> Le bain toxique est utilisé toute l'année. L'exploitant utilise un bain de traitement identifié en toxique (mélange acide chlorhydrique, fluorhydrique). Il indique ne pas effectuer de recharge en acide de ce bain. La composition est stable. → <b>L'exploitant mettra en place un suivi de la concentration en acide fluorhydrique de son bain.</b>
	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Pinst : 3,3 MW	<b>2560-1</b>		Rubrique 2575 : grenailleuse et robot du brossage. Pas de rejet à l'extérieur pour la grenailleuse ; uniquement pour les robots ajustages (particules, système de filtration et rejets vers l'extérieur).
	Traitement de surface des métaux par voie électrolytique, chimique (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	V des cuves de traitement : 10m <sup>3</sup>	<b>2565-2-a</b>		Rubrique 2910-A-2 : suppression des aérothermes et mise en place d'installations pompes à chaleur.
	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	1 bain de 2.5m <sup>3</sup>	<b>1131-2-c</b>		
	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	93 kW	<b>2575</b>		
	Installations de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2.2MW (gaz naturel)	<b>2910-A-2</b>		

	Installations de réfrigération ou de compression sans utilisation de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Pinst : 234,5 kW	<b>2920-2-b</b>		
	Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Pmax : 67kW	<b>2925</b>		
<b>Art 11.1</b>		<u>Consommation d'eau</u>		Observations	<p>Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.</p> <p>La réfrigération en circuits ouverts est interdite.</p> <p>Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.</p>
					<p>Le suivi hebdomadaire est effectué par le poste de garde sur le compteur général et est porté sur un registre.</p> <p>La consommation annuelle de la chaîne de traitement de surface est en moyenne de 1000m<sup>3</sup>.</p> <p>Suivi consommation annuelle :</p> <p>2004 : 5876 m<sup>3</sup>  2005 : 3660 m<sup>3</sup>  2006 : 3759 m<sup>3</sup>  2007 : 3713 m<sup>3</sup>  2008 : 3785 m<sup>3</sup>  2009 : 3604 m<sup>3</sup>  2010 : 3732 m<sup>3</sup> → consommation chaîne de traitement : 1114 m<sup>3</sup> (fuite sur la chaîne)  2011 : 4924 m<sup>3</sup> (changement plus fréquent des bains). Augmentation de production.  2012 : 5738 m<sup>3</sup> : nouvelle machine à laver de ressouage.</p>
<b>Article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006</b>	<u>Rinçage</u>		Non conforme	<p>I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir <b>une consommation d'eau spécifique</b>, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation.</p>	
				<p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le calcul de consommation d'eau spécifique pour la fonction de rinçage sur son site. Des calculs avaient été initiés suite à la dernière inspection mais les résultats étaient très dispersés.</p> <p>→ <b>L'exploitant transmettra les résultats du calcul en prenant en considération les paramètres définis à l'article 21 de l'arrêté</b></p>	

<p>Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux de rinçage ;</li> <li>• les vidanges de cuves de rinçage ;</li> <li>• les élus, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;</li> <li>• les vidanges des cuves de traitement ;</li> <li>• les eaux de lavage des sols ;</li> <li>• les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.</li> </ul> <p>Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux de refroidissement ;</li> <li>• les eaux pluviales ;</li> <li>• les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.</li> </ul> <p>On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.</p> <p>Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p> <p>II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p> <p>L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.</p>		<p><b>du 30 juin 2006 ainsi que le plan d'actions visant à diminuer la consommation en eau sur le site.</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Art 13 et 14 de l'AP de 2001</b>	<table border="1"> <tr> <td><b>Rejet</b></td><td><b>Mode de traitement interne particulier avant rejet</b></td></tr> <tr> <td>Eaux de sableuse</td><td>Filtration - décantation</td></tr> <tr> <td>Eaux de lavage des sols</td><td>Décantation - déshuillage</td></tr> <tr> <td>Condensats des compresseurs</td><td>Déshuillage</td></tr> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th><b>Paramètres à mesurer</b></th><th><b>Concentration (mg/l)</b></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>35</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>125</td></tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td><td>30</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td><td>5</td></tr> <tr> <td>Cr III, Ni, Cu, Pb</td><td>0.5</td></tr> <tr> <td>Zn, Sn</td><td>2</td></tr> <tr> <td>Cd</td><td>0.2</td></tr> <tr> <td>Al, Fe</td><td>5</td></tr> <tr> <td>Cr VI</td><td>0.1</td></tr> <tr> <td>Métaux totaux, fluorures</td><td>15</td></tr> </tbody> </table>	<b>Rejet</b>	<b>Mode de traitement interne particulier avant rejet</b>	Eaux de sableuse	Filtration - décantation	Eaux de lavage des sols	Décantation - déshuillage	Condensats des compresseurs	Déshuillage	<b>Paramètres à mesurer</b>	<b>Concentration (mg/l)</b>	MES	35	DCO	125	DBO <sub>5</sub>	30	Hydrocarbures	5	Cr III, Ni, Cu, Pb	0.5	Zn, Sn	2	Cd	0.2	Al, Fe	5	Cr VI	0.1	Métaux totaux, fluorures	15	Observations	<p>L'exploitant a présenté le tableau de suivi des volumes d'eau rejetés. Les eaux sanitaires et les eaux de procédé sont rejetées en un même point. Les eaux sanitaires représentent 99% du volume total rejeté. Les eaux industrielles concernent uniquement les process de cuve à ultra-son et les eaux issues du poste sableuse ce qui représentent en moyenne 10 m<sup>3</sup> par an. Les rejets sont dirigés vers la STEP de Torcy.</p> <p>L'exploitant mandate VEOLIA pour réaliser 2 contrôles par an. Les rejets sont fortement chargés en MES, DCO et DBO5 du fait de la présence des rejets sanitaires.</p> <p>→ <b>L'exploitant fera un bilan complet des rejets effectués en terme de volume et de caractéristiques des effluents (eaux sanitaires, eaux résiduelles...) et fera des propositions de suivi de la qualité des rejets industriels. Les prescriptions actuelles de l'AP ne sont pas en adéquation avec les procédés.</b></p>
<b>Rejet</b>	<b>Mode de traitement interne particulier avant rejet</b>																																
Eaux de sableuse	Filtration - décantation																																
Eaux de lavage des sols	Décantation - déshuillage																																
Condensats des compresseurs	Déshuillage																																
<b>Paramètres à mesurer</b>	<b>Concentration (mg/l)</b>																																
MES	35																																
DCO	125																																
DBO <sub>5</sub>	30																																
Hydrocarbures	5																																
Cr III, Ni, Cu, Pb	0.5																																
Zn, Sn	2																																
Cd	0.2																																
Al, Fe	5																																
Cr VI	0.1																																
Métaux totaux, fluorures	15																																
<b>Article 26 de l'arrêté du 30 juin 2006</b>	<p><b>Rejets atmosphériques</b></p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p><b>POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m<sup>3</sup>)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acidité totale exprimée en H0,5</li> <li>• HF, exprimé en F2</li> <li>• Cr total 1</li> </ul>	Observations	<p>Un tunnel d'aspiration est présent au dessus de l'ensemble des bains de traitement et rinçage. Il existe un seul point de rejets atmosphériques en toiture.</p> <p>Le contrôle des rejets effectué en 2012 présente les résultats suivants :</p> <p>HF : 0,09 mg/m<sup>3</sup>  OH &lt; 1,15 mg/m<sup>3</sup></p>																														

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cr VI 0,1</li> <li>• Ni 5</li> <li>• CN 1</li> <li>• Alcalins, exprimés en OH10</li> <li>• NOx, exprimés en NO2-200</li> <li>• SO2-100</li> <li>• NH3-30</li> </ul> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.</p>		<p>Cr total : 0,7 mg/m<sup>3</sup>      Nox : non détecté      Cr VI : non détecté</p> <p>Les mesures ont été réalisées par rapport à l'arrêté préfectoral de 2001 et non pas par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Le prochain contrôle doit être effectué fin juin.</p> <p>→ <b>L'exploitant effectuera les contrôles en se référant à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.</b></p>
<b>Article 35 de l'arrêté du 30 juin 2006</b>	<p>La surveillance des rejets dans l'air porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;</li> <li>• les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.</li> </ul> <p>Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.</p>	Observation	<p><u>Système de captation et de traitement :</u>      L'exploitant effectue deux nettoyages par an du laveur présent au niveau de la captation des rejets atmosphériques de la chaîne de traitement de surface.</p> <p>La dernière intervention de maintenance date de mars 2013 ; l'organisme de contrôle a préconisé des actions afin d'éviter l'enrassement du laveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement de l'eau de ville par un système d'adoucisseur afin de limiter le dépôt de sels de calcium dans le laveur, son garnissage ainsi que les organes de recirculation (pompes, canalisations, rampes de pulvérisation)</li> <li>• mettre en place un système de purge automatique de la cuve du laveur,</li> <li>• remplacement des rampes de pulvérisation,</li> <li>• détermination de la vitesse optimale de passage dans le laveur : optimisation du rendement de la machine.</li> </ul> <p>→ <b>L'exploitant transmettra le planning de réalisation des différentes actions susvisées.</b></p>

<b>Article 12 de l'arrêté du 30 juin 2006</b>	<u>Suivi quantité de produits dans les installations</u> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Observation	<p>L'exploitant tient un tableau récapitulatif des produits présents sur le site en indiquant la nature et quantité des produits dangereux consommés par an.</p> <p>L'état des stocks est réalisé mais uniquement en identifiant les quantités maximales sur un plan d'implantation.</p> <p>Les produits dangereux identifiés sont : les huiles, l'acétone, le propanol, l'acide nitrique, l'acide chlorhydrique, la lessive de soude. Le plan du site n'est pas exhaustif quant au stockage des produits dangereux. Une mise à jour est nécessaire.</p> <p>→ <b>L'exploitant transmettra le plan du site mis à jour suite aux constats de l'inspection.</b></p>
<b>Art 28.1 de l'AM de 98</b>	<u>Utilisation de Solvant</u>	Observation	<p>Les solvants utilisés sur le site sont l'acétone et le propanol. Les consommations annuelles déclarées par l'exploitant sont :</p> <p>2012 : 920 l,  2011 : 680 l,  2010 : 706 l.</p>
<b>Article 9 de l'arrêté du 30 juin 2006</b>	<u>Bassin de confinement</u> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.</p> <p>En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p>	Observation	<p>Il n'existe pas de bassin de confinement sur le site. L'exploitant a effectué une évaluation du volume pouvant être contenu dans les tuyauteries des eaux usées et les fosses présentes sur le site : 240 m<sup>3</sup> et considère que ce dispositif permet de confiner les éventuelles eaux d'extinction.</p> <p>2 points de rejets sont présents sur le site avec obturateurs (vannes à déclenchement manuel à distance) : sur déclaration de l'exploitant, non vérifié lors de l'inspection.</p> <p>→ <b>L'exploitant transmettra au SDIS, pour avis, l'étude d'évaluation des dispositifs de rétention sur le site en reprenant l'étude de dangers qui définit le volume d'eau d'extinction nécessaire, en mettant en copie l'inspection des installations classées.</b></p>

	Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.		
Art 32.2 de l'AP 2001	<p><u>Plan d'intervention</u></p> <p>L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre.</p> <p>Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.</p>	observation	<p>L'exploitant a mis en place un dossier crise qui est disponible au poste de garde. Une personne est toujours présente au poste de garde 24h/24h (projet de mettre en place un PC en cas de sinistre). Le dossier prévoit la création d'une cellule de crise en cas de sinistre, il identifie les membres de la cellule et présente plusieurs fiches réflexes.</p> <p>Un système d'astreinte est en place pour l'usine.</p> <p>→ <b>L'exploitant identifiera précisément les moyens de secours privés et les moyens de secours publics en adéquation avec les services d'incendies et de secours.</b></p>
Art 32.3 de l'AP de 2001	<p><u>Moyens matériels</u></p> <p>La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours et doit être assurée a minima par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre et compatibles avec les produits en présence et/ou avec les produits de décomposition thermiques de ces produits ;</li> <li>des robinets d'incendie armés de DN 20 mm ou DN 40 mm. Le nombre des emplacements doit être déterminé de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.</li> <li>des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm placés dans l'enceinte de l'établissement situés à moins de 200 m permettant d'obtenir un débit total de 120 m3/h.</li> </ul> <p>L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.</p>	Observation	<p>Il existe 3 poteaux d'incendie sur le site alimenté par le réseau d'eau de ville.</p> <p>L'exploitant a présenté le contrôle effectué par VEOLIA en 2011 :</p> <p>Poteau 215 : 93 m<sup>3</sup> à 1Bar  poteau 219 : 321 m<sup>3</sup> à 1Bar  Poteau CE : 123 m<sup>3</sup> à 1Bar.</p> <p>Les autres moyens d'extinction n'ont pas été abordé lors de l'inspection.</p> <p>→ <b>l'exploitant transmettra le résultat des contrôles des poteaux incendie de 2012.</b></p>
Art 28.4	<u>Contrôle des installations électriques</u>	Observation	<p>Un contrôle annuel est effectué par un organisme indépendant.</p> <p>DEKRA juin 2011 : 60 observations</p> <p>DEKRA août 2012 : 54 observations</p>

			<p>Une grande partie des observations de 2011 se retrouve dans le rapport de 2012. Pas de PA identifié qui permet de traiter les actions. L'exploitant a expliqué lors de l'inspection avoir décidé de prendre un sous-traitant afin de suivre le plan d'actions suite aux contrôles électriques réglementaires (société SPIE). Ce transfert est en cours de finalisation.</p> <p>→ <b>L'exploitant transmettra un tableau récapitulatif des actions à réaliser suite aux derniers contrôles électriques en indiquant le planning de réalisation et en expliquant l'organisation interne retenue en matière de suivi.</b></p>
AM du 04/10/10	Réglementation Foudre : ARF et ET	Observation	<p>L'étude technique a été réalisée, le rapport date du 09/08/2012. L'exploitant a présenté l'avancement du plan d'actions suite à cette étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble des protections des effets directs ont été mises en place,</li> <li>- il reste la mise en place de systèmes de protection des effets indirects pour 4 appareils. l'exploitant a prévu d'effectuer les travaux pendant l'arrêt annuel en fin d'année 2013.</li> </ul> <p>→ <b>L'exploitant transmettra un tableau récapitulatif des actions engagées suite aux préconisations du bureau d'études en indiquant les dates de réalisation. L'organisation mise en place en terme de suivi et contrôle imposée par la réglementation sera également présentée.</b></p>

Les constats effectués lors de la visite terrain sont les suivants :

- Fuite d'huile au niveau de la machine CTFM dans l'atelier. l'exploitant indique que cette machine est en activité pour des essais dans le cadre de développement produits.
 

→ **L'exploitant transmettra les actions mises en place pour éviter les fuites au niveau de cette machine en transversalisant aux autres équipements de l'atelier si nécessaire.**
- Fuite d'huile au niveau de plusieurs chariots de récupération des copeaux mis à disposition dans l'atelier. L'exploitant a expliqué, lors de l'inspection, effectuer des travaux réguliers de réparation de ces chariots.
 

→ **L'exploitant transmettra les actions mises en place pour éviter les fuites au niveau de ces chariots.**
- Trace d'huile au niveau du stockage zone extérieure (Quai REX) → **à traiter.**
- Un nouveau séparateur a été mis en place il y a plus d'un an en zone de stockage extérieure, l'exploitant indique ne pas avoir effectué de nettoyage ni de vidange pour le moment.
 

→ **L'exploitant transmettra rapidement le certificat de vidange de nettoyage de ce séparateur et définira la fréquence de nettoyage qui doit être à minima annuelle.**
- Présence d'huile et copeaux dans la rétention de la cuve de récupération huile au niveau du compactage des copeaux. Les volumes de rétention doivent être toujours disponibles → **à traiter.**

- Présence colis non identifié, matériels et palette en zone de stockage de produits chimiques (non prévue à cet effet) → **à traiter**.
- Chaîne de traitement de surface : l'état du sol de la fosse de la chaîne est dégradé et des traces d'égouttures sont visibles sur la paroi de la fosse → **L'exploitant prévoit des travaux de réfection afin d'assurer l'étanchéité de cette fosse (fin d'année 2013). Il transmettra les justificatifs à l'inspection.**